



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-007

Nom du projet : PNRUN – REMPLACEMENT D'UNE CUVE ET DE TOLES SUR LA BERGERIE DU CAMP MARCELLIN ; REMPLACEMENT DE BARBELES SUR DES CLÔTURES DETERIOREES - Gérard BEGUE (SCEA Elevage Traditionnel du Volcan)
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/225
Pétitionnaire : Gérard BEGUE (SCEA Elevage Traditionnel du Volcan)
Localisation du projet : Camp Marcellin - Fond de la Rivière de l'Est (Sainte Rose)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Gérard BEGUE (ETV) en date du 29 juin 2023, réceptionnée par le Parc en date du 18 août 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/225 ;
Vu les compléments transmis le 19 septembre 2023 ;
Vu la demande complémentaire transmise par Gérard BEGUE (ETV) le 21 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de travaux concerne

- le remplacement à l'identique d'une cuve de collecte de l'eau de pluie située sur un bâtiment dit « la bergerie » et de plaques de tôle utilisée comme toiture du même bâtiment ;
- le remplacement à l'identique de barbelés de certaines clôtures endommagées ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, au Camp Marcellin (Fond de la Rivière de l'Est), sur la commune de Sainte Rose ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien général et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison de la nature même des travaux de remplacement à l'identique d'équipement existant, sans création d'emprise au sol supplémentaire, sans modification de l'aspect extérieur ni de changement de destination ;

Considérant que les travaux envisagés peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison du fait qu'ils ne sont pas soumis à évaluation environnementale ni à autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'à ces titres, les travaux ne nécessitent pas d'autorisation de l'établissement public sous réserve du respect de la réglementation générale du Parc national et du respect de l'annexe 1.3 de la Charte ;

Considérant cependant que le pétitionnaire ne dispose pas de titre lui permettant d'exercer de façon régulière son activité agricole dans le Fond de la Rivière de l'Est nécessitant les travaux objets de la présente autorisation ;

Considérant la délibération n°CA-2022-008 relative à l'élevage bovin du fond de la Rivière de l'Est prévoit que l'activité exercée par Gérard BEGUE peut être autorisée sous réserve du respect de conditions cumulatives ;

Considérant la nécessité de faire réaliser les travaux de remplacement dans des délais restreints non compatibles avec l'attribution d'une autorisation d'activité pastorale ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'encadrer les modalités de réalisation des travaux objet de la présente autorisation ;

Considérant en conséquence, que le présent projet fait doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

La présente autorisation abroge l'arrêté n° DIR-I-2023-289.

Le Directeur du Parc national autorise les travaux suivants sur le bâtiment dit « la bergerie »

- le remplacement à l'identique de la cuve
- le remplacement à l'identique des tôles détériorées couvrant le bâtiment.

Il autorise également le remplacement à l'identique des barbelés des clôtures endommagées.

Cette autorisation est accordée à Gérard BEGUE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- IV. Le bénéficiaire transmet au Parc national la liste des matériaux transportés et des déchets évacués dans le cadre de la présente autorisation (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).

2.3 Prescriptions relatives aux caractéristiques de la nouvelle cuve

- I. La nouvelle cuve doit être une citerne en galva des dimensions suivantes : 1,5 m de hauteur, 1,5 m de largeur et 1,5 m de longueur ;
- II. Elle doit être positionnée au même emplacement que la citerne actuelle.

2.4 Prescriptions relatives aux caractéristiques des tôles et aux quantités transportées

- I. Les nouvelles tôles doivent avoir les mêmes caractéristiques (taille, couleur et matière) que celles actuellement présentes sur le bâtiment ;
- II. Elles doivent être fixées selon les mêmes techniques (clous, vis, rivets...) que les autres tôles.

2.5 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national.
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Les travaux de nuit sont interdits.
- III. Les équipements doivent être réversibles.
- IV. L'usage du béton est interdit.
- V. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- VI. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- VII. Le transport des déchets issus des travaux, y compris de l'ancienne cuve et des tôles détériorées par hélicoptère est autorisé.
Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport et traités conformément à la réglementation.
- VIII. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.
- IX. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

2.6 Prescriptions relatives aux matériels et matériaux transportés par hélicoptère

- I. Le bénéficiaire est autorisé à transporter :
 - a. une (01) nouvelle cuve par hélicoptère,
 - b. uniquement le nombre de tôle nécessaire au remplacement à l'identique (nombre de tôle, surface couverte) des tôles détériorées de la toiture de la bergerie,
 - c. le linéaire de barbelé permettant le remplacement à l'identique des clôtures endommagées.
- II. Le bénéficiaire est autorisé à transporter tous les déchets issus des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté (cuve, tôle et barbelé usagés).
- III. Le bénéficiaire garde une trace (sous forme de registre ou autre) des matériaux transportés et évacués par hélicoptère. Ce document pourra faire l'objet d'un contrôle par les services du Parc national.
- IV. La présente autorisation ne vaut pas pour le transport d'autres équipements, matériaux ou matériels que ceux précisés au I. du présent chapitre.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parnational.fr • contact@reunion-parnational.fr

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Est annexée à la présente autorisation, l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

05 FEV. 2024

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Département
- Commune de Ste Rose
- PNRun : Secteur Est